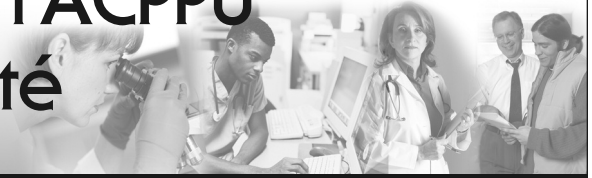


# Fiche d'information de l'ACPPU sur la santé et la sécurité



## Signalement des dangers en milieu de travail

NUMÉRO 30

En vertu des lois provinciales et fédérale sur la santé et la sécurité au travail, les travailleurs ont l'obligation de signaler les dangers qu'ils repèrent dans leur lieu de travail. Cette obligation constitue l'un des quatre piliers de la sécurité en milieu de travail. Les trois autres sont : le droit des travailleurs d'être informés des dangers qui peuvent exister dans leur lieu de travail, le droit des travailleurs de participer à la protection de la santé et de la sécurité au travail en siégeant au comité mixte de santé et de sécurité (CMSS), et le droit des travailleurs de refuser un travail s'ils ont des motifs raisonnables de croire que l'utilisation ou la proximité d'une chose dans le lieu de travail peut constituer un danger pour leur sécurité ou celle d'autres personnes. Ces trois droits produisent leur plein effet, dans l'intérêt de tous dans le lieu de travail, lorsque les dangers connus ou présumés sont signalés à l'employeur et au CMSS.

L'employeur, en collaboration avec le CMSS et les travailleurs, doit mettre en place des programmes et des systèmes de prévention proactifs et efficaces en matière de santé et de sécurité. Il incombe au CMSS d'identifier les dangers qui existent dans le lieu de travail, de cerner les besoins de formation de ses membres et des travailleurs, et de recommander à l'employeur les solutions permettant de traiter et de rectifier le plus efficacement les situations dangereuses dans le lieu de travail. Les travailleurs doivent être « les yeux et les oreilles » de l'employeur et du CMSS afin d'assurer que les dangers connus ou potentiels sont tous identifiés.

Il est essentiel que le personnel académique joigne ses efforts à ceux de son association et de ses représentants au sein du CMSS pour concevoir des mécanismes pratiques de signalement des dangers au moment opportun.

### **Pourquoi signaler les dangers**

Les lois sur la santé et la sécurité au travail imposent aux travailleurs l'obligation de signaler les dangers connus ou présumés dans leur lieu de travail à leur superviseur et au CMSS. Les travailleurs sont les personnes qui connaissent le mieux leurs tâches et les dangers qu'elles peuvent comporter parce qu'ils les accomplissent tous les jours. Le CMSS fait fond sur leurs connaissances afin de les renseigner sur les méthodes de travail et les stresseurs en milieu de travail, les situations préoccupantes possibles en ce qui concerne la sécurité et les améliorations éventuelles.

### **À qui signaler les dangers – Étape 1**

Les travailleurs doivent signaler les questions de santé et de sécurité à leur superviseur et au CMSS dès qu'ils en ont connaissance, de sorte qu'une enquête puisse être menée rapidement afin de rectifier la situation sans délai. Veillez à connaître l'identité de votre superviseur pour les questions de santé et de sécurité, ainsi que de vos représentants au CMSS. La plupart des administrations exigent que les noms et coordonnées des membres du CMSS soient affichés sur les

Les travailleurs  
sont les  
personnes qui  
connaissent le  
mieux leurs  
tâches et les  
dangers.

#### **Information :**

**Laura Lozanski**

Agente de santé et de sécurité  
ACPPU

Téléphone : (613) 820-2270

Télécopieur : (613) 820-7244

Courriel : lozanski@caut.ca

#### **Publié par**

**l'Association canadienne  
des professeures et professeurs  
d'université**

2705, prom. Queensview  
Ottawa (Ontario) K2B 8K2  
[www.acppu.ca](http://www.acppu.ca)

OCTOBRE 2012

 **ACPPU**

babillards réservés à la santé et à la sécurité. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans votre établissement, demandez-les à votre association. Vous pouvez communiquer avec n'importe quel représentant des travailleurs au sein du CMSS si vous ne réussissez pas à joindre le représentant de votre association.

## La liaison avec l'association du personnel académique – Étape 2

Lorsque, conformément à la loi sur la santé et la sécurité au travail adoptée par votre administration, vous portez des questions de santé et de sécurité à l'attention de votre superviseur et des membres du CMSS, vous devriez par la suite en informer votre association de personnel académique.

Les associations ou syndicats de personnel académique doivent être au courant des questions et des tendances en matière de santé et sécurité au travail pour pouvoir mettre en place des mesures de prévention efficace qui protégeront leurs membres.

Le signalement de questions de santé et de sécurité à votre association est

une démarche essentielle pour sensibiliser davantage les travailleurs aux dangers, accidents, blessures et maladies dans le lieu de travail. Un mécanisme de collecte systématique de données exhaustives permet à la direction et aux membres (ceux qui siègent au CMSS et les membres en général) de votre association de concevoir des stratégies plus fructueuses. Communiquez avec votre association ou syndicat et avec vos représentants au sein du CMSS pour vous assurer de l'établissement d'un plan de signalement adéquat.

## La maîtrise des dangers

Vous pourrez plus facilement déceler les dangers connus ou présumés qui devraient être signalés si vous vous appliquez à maîtriser les dangers à trois niveaux dans votre milieu de travail.

Les trois niveaux de la maîtrise des dangers en milieu de travail sont : à la source, dans l'exercice des fonctions et auprès du travailleur même<sup>1</sup>. La maîtrise du danger à sa source est la méthode la plus efficace, car, de cette façon, on élimine ou réduit l'exposition au danger ou on a recours à une chose ou à un procédé moins dangereux.

La maîtrise du danger dans l'exercice des fonctions (ou dans la transmission du risque au travailleur) et auprès du travailleur même donne moins de résultats, mais s'avère parfois nécessaire. Des précautions supplémentaires et une formation plus poussée sont alors de mise.

## Le signalement

Les lois sur la santé et la sécurité au travail énoncent une obligation de signalement rapide, mais ne fournissent pas toujours un outil pratique pour s'en acquitter. Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) propose un exemple de formulaire de rapport de danger<sup>2</sup>, qui comprend des mesures correctives suggérées.

Informez-vous des mécanismes de signalement des dangers en place à votre établissement auprès de votre représentant au sein du CMSS. Il est préférable de signaler un danger par écrit (lettre ou courriel) plutôt qu'oralement, puisqu'ainsi, il subsiste une trace du signalement pour le travailleur, le superviseur et le CMSS qui « garantit » dans une certaine mesure que l'on y donnera suite. Des signalements détaillés et exacts sont également utiles à l'employeur et au CMSS, qui sont constamment à l'affût des tendances en matière de santé et de sécurité et de méthodes plus efficaces pour régler les situations.

## Ressources

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, [www.cchst.ca](http://www.cchst.ca)

Lois et règlements provinciaux et fédéraux sur la santé et la sécurité au travail

Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses, [www.whsc.on.ca](http://www.whsc.on.ca)

## Notes

1 Centre de santé et de sécurité des travailleurs et travailleuses, [www.whsc.on.ca](http://www.whsc.on.ca)

2 CCHST, [www.cchst.ca/oshanswers/hsprograms/report.htm?print](http://www.cchst.ca/oshanswers/hsprograms/report.htm?print)



## DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS OU DES LOIS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL RELATIVES AUX EXIGENCES DE DÉCLARATION DU TRAVAILLEUR

<p>Alberta *OHSA Regulation</p>	<p>14(2) A worker must immediately report to the employer, equipment that:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) is in a condition that will compromise the health or safety of workers using or transporting it,</li> <li>(b) will not perform the function for which it is intended or was designed,</li> <li>(c) is not strong enough for its purpose, or</li> <li>(d) has an obvious defect.</li> </ul>
<p>British Columbia *OHSA</p>	<p>116(1) Every worker must:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(e) report to the supervisor or employer</li> <li>(i) any contravention of this Part, the regulations or an applicable order of which the worker is aware, and</li> <li>(ii) the absence of or defect in any protective equipment, device or clothing, or the existence of any other hazard, that the worker considers is likely to endanger the worker or any other person</li> </ul>
<p>Federal *Canada Labour Code Part II</p>	<p>126(1) L'employé au travail est tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(g) de signaler à son employeur tout objet ou toute circonstance qui, dans un lieu de travail, présente un risque pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses compagnons de travail ou des autres personnes à qui l'employeur en permet l'accès;</li> <li>(h) de signaler, selon les modalités réglementaires, tout accident ou autre fait ayant causé, dans le cadre de son travail, une blessure à lui-même ou à une autre personne;</li> <li>(j) de signaler à son employeur toute situation qu'il croit de nature à constituer, de la part de tout compagnon de travail ou de toute autre personne — y compris l'employeur — ,une contravention à la présente partie.</li> </ul>
<p>Manitoba *OHSA</p>	<p>Implied through:</p> <p>5. Every worker while at work shall, in accordance with the objects and purposes of this Act</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) take reasonable care to protect his safety and health and the safety and health of other persons who may be affected by his acts or omissions at work;</li> </ul>
<p>New Brunswick *OHSA</p>	<p>12. Tout salarié doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(c) signaler à l'employeur tout danger dont il a connaissance;</li> </ul>
<p>Newfoundland</p>	<p>17 (3) A worker shall immediately report a hazardous work condition that may come to his or her attention to the employer or supervisor.</p>
<p>Nova Scotia *OHSA</p>	<p>17 (2) Where an employee believes that any condition, device, equipment, machine, material or thing or any aspect of the workplace is or may be dangerous to the employee's health or safety or that of any other person at the workplace, the employee shall:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) immediately report it to a supervisor;</li> <li>(b) where the matter is not remedied to the employee's satisfaction, report it to the committee or the representative, if any; and</li> <li>(c) where the matter is not remedied to the employee's satisfaction after the employee reports in accordance with clauses (a) and (b), report it to the Division.</li> </ul>

Ontario *OHSA	<p>28 (1) A worker shall:</p> <p>(c) report to his or her employer or supervisor the absence of or defect in any equipment or protective device of which the worker is aware and which may endanger himself, herself or another worker; and</p> <p>(d) report to his or her employer or supervisor any contravention of this Act or the regulations or the existence of any hazard of which he or she knows.</p>
PEI *OHSA	<p>16 (2) Where a worker believes that any item, device, material, equipment or machinery, condition or aspect of the workplace is or may be dangerous to the worker's occupational health or safety or that of other persons at or near the workplace, the worker</p> <p>(a) shall immediately report it to a supervisor;</p> <p>(b) shall, where the matter is not remedied to the worker's satisfaction, report it to the committee or the representative, if any; and</p> <p>(c) may, where the matter is not remedied to the worker's satisfaction after the worker reports it in accordance with clauses (a) and (b), report it to an officer.</p>
Québec *OHSA Regulation	<p>49. A worker must:</p> <p>(5) participate in the identification and elimination of risks of work accidents or occupational diseases at his workplace;</p>
Saskatchewan *OHSA Regulation	<p>Maintenance and repair of equipment</p> <p>25(3) A worker who knows or has reason to believe that equipment under the worker's control is not in a safe condition shall:</p> <p>(a) immediately report the condition of the equipment to the employer; and</p> <p>(b) repair the equipment if the worker is authorized and competent to do so.</p>